

CEDULE A.

TABLEAU des frais et honoraires dans les causes non-appelables de la cour de circuit.

AU PROCUREUR.	1ère classe.	2e classe.	3e classe.	4e classe.
	Actions de £15 et au- dessus.	Actions de £10 et au- dessus.	Actions de £6 5s. et au-dessous.	Actions de & 2 10s. et au-dessous.
	£ s. d.	£ s. d.	£ s. d.	& s. d.
<i>Actions non-contestées :—</i>				
1.—Dans les actions arrangées avant le rapport, au procureur du demandeur.....	0 17 6	0 10 0	0 7 6	0 5 0
2.—Sur un congé-défaut, au procureur du demandeur, s'il comparait et s'y oppose....	0 15 0	0 10 0	0 7 6	0 5 0
3.—Et au procureur du défendeur demandant le congé-défaut.....	1 0 0	0 15 0	0 10 0	0 7 6
4.—Dans les actions arrangées, ou discontinuées, après le rapport, et avant contestation, ou dans lesquelles jugement sera rendu sur confession, ou par défaut, ou <i>ex parte</i> , sans enquête, c'est-à-dire sans entendre aucun témoin ni partie), au procureur du demandeur ..	1 5 0	0 15 0	0 8 9	0 6 3
5.—Et au procureur du défendeur.....	0 12 6	0 7 6	0 6 3	0 5 0
6.—Dans les actions arrangées, ou discontinuées après le rapport et avant contestation, ou dans lesquelles jugement sera rendu par défaut, ou <i>ex parte</i> , mais après la preuve fixée, ouverte, ou terminée, ou encore après l'assignation d'aucune des parties, ou son audition, sous serment, au procureur du demandeur.....	1 10 0	1 0 0	0 10 0	7 6 0
7.—Et au procureur du défendeur.....	0 15 0	0 10 0	0 7 6	0 6 3
<i>Actions contestées :—</i>				
8.—Dans les actions arrangées, ou discontinuées, ou déboutées, après contestation à la forme, au procureur du demandeur.....	1 0 0	0 15 0	0 10 0	0 7 6
9.—Et au procureur du défendeur.....	0 15 0	0 10 0	0 7 6	0 5 0
10.—Si les exceptions à la forme sont renvoyées, au procureur du demandeur.....	0 15 0	0 10 0	0 6 3	0 5 0
11.—Et au procureur du défendeur.....	0 10 0	0 7 0	0 5 0	0 3 9
12.—Dans les actions arrangées, ou discontinuées, ou dans lesquelles jugement sera rendu après contestation. (autre qu'une contestation à la forme, comme susdit), au procureur du demandeur.....	2 0 0	1 10 0	0 12 6	0 10 0
13.—Et au procureur du défendeur.....	1 10 0	1 0 0	0 10 0	0 7 6
14.—Dans toutes actions de dommages pour injures personnelles, (exceptées celles dans lesquelles les dommages adjugés n'excéderont pas quarante chelins sterling,) les frais seront taxés suivant la classe à laquelle se rapportera le montant des dommages adjugés, ou suivant la classe indiquée par le jugement de la cour, à sa discrétion.				
<i>Demandes incidentes :—</i>				
15.—Sur toutes demandes incidentes, les mêmes honoraires que dans les actions principales, pour pareilles sommes.				
<i>Interventions et oppositions.</i>				
16.—Sur toutes oppositions, (excepté celles afin de conserver,) interventions, requêtes civiles, les mêmes honoraires que dans l'action principale dont elles dépendront.				
17.—Sur toute opposition <i>afin de conserver</i> , les mêmes honoraires que dans les actions principales pour pareille somme.				
<i>Saisies-arrêts :—</i>				
18.—Sur une saisie-arrêt après jugement, lorsqu'il n'y aura point de contestation, moitié des frais accordés dans une action principale pour la même somme.				
19.—Si la déclaration du tiers-saisie, ou la saisie-arrêt est contestée, les mêmes frais que dans une action principale pour la même somme.				
20.—Dans toute cause, où il y aura plusieurs défendeurs, s'ils comparissent, ou se défendent séparément, ou si l'un, ou plusieurs d'entre eux font défaut, et que l'un, ou plusieurs d'entre eux comparissent, ou se défendent conjointement, ou séparément, le procureur du demandeur aura droit de réclamer contre chaque défendeur, les mêmes honoraires et la même somme qu'il aurait eu, s'il n'y avait eu qu'un seul défendeur, suivant le cas et l'étage de la procédure ; et <i>vice versa</i> pour l'avocat de tout et chaque tel défendeur contre le demandeur.				